



Meaux

Fiers de notre histoire

MARCHÉ DE NOËL 2024

**Du vendredi 13 décembre 2024
Au dimanche 15 décembre 2024**

**DOSSIER DE CANDIDATURE
COMMERCANTS**

**A RETOURNER
AVANT LE 2 AOUT 2024**

INFOS PRATIQUES

Organisation	P3
Implantation, Dates et Horaires du Marché de Noël	P4
Informations techniques	P5 à P6

DEMANDES D'ADMISSION

Demande d'admission : Chalets gastronomiques/artisanaux	P7
---	----

REGLEMENT

Règlement Intérieur du Marché de Noël	P8 à P11
Déclarations de débit de boissons temporaires	P12
Licences de débit de boissons temporaires	P13

MARCHÉ DE NOËL 2024

organisé

**du vendredi 13 décembre 2024
au dimanche 15 décembre 2024**

ORGANISATION

VILLE DE MEAUX

Direction de l'Action Economique, de l'Attractivité et de l'Emploi
BP227 – 77107 MEAUX CEDEX

Tél : 01.83.69.05.00

Internet : www.ville-meaux.fr

Contacts :

Isabelle SLIMANI

Tél : 01.83.69.01.79

isabelle.slimani@meaux.fr

servicecommerces@meaux.fr

IMPLANTATION **DATES - HORAIRES**

Ouverture au public :

Du vendredi 13 décembre au dimanche 15 décembre 2024
de 10h à 19h
sauf « nocturne » le samedi 14 décembre jusqu'à 21h00

Implantation des exposants :

Installation sous chalets ou tentes dans la cité Episcopale et sur le parvis

INFORMATIONS TECHNIQUES

INSTALLATION DE VOTRE ESPACE DE VENTE :

Jeudi 13 décembre 2024 à partir de 13 heures

DESINSTALLATION DE VOTRE ESPACE DE VENTE :

dimanche 15 décembre à partir de 18 heures

AMENAGEMENT DES ESPACES DE VENTE

Les chalets et tentes livrés par la Mairie sont nus et dotés d'une puissance électrique de 3 kw.

L'installation intérieure des espaces de vente est à la charge de l'exposant.

L'ensemble des espaces de vente devront être propres et bien décorés

RAVITAILLEMENT ET LIVRAISONS

Autorisés uniquement 2h00 avant l'ouverture au public soit de 8h00 à 10h00.

STATIONNEMENT

Les véhicules seront stationnés sur le parking de l'arquebuse et identifiés par un badge

INFORMATIONS TECHNIQUES

NETTOYAGE DES ESPACES DE VENTE ET TRI SELECTIF

Le nettoyage est à la charge de l'exposant.

L'exposant est tenu de bien vouloir respecter le tri des déchets afin de contribuer au développement durable.

Des containers à ordures seront disposés à proximité.

- Pour les papiers, les canettes et les bouteilles plastiques,
- Pour les déchets alimentaires, les emballages plastique, le polystyrène, les gobelets, les assiettes en carton...
- Pour le carton,
- Pour le verre.

PARKING

Un badge véhicule vous sera remis dès votre arrivée.

Apposé sur votre véhicule, il vous assurera la gratuité du stationnement du parking de l'Arquebuse.

BADGES EXPOSANTS

2 badges exposants vous seront remis par exposant.

Afin d'améliorer la sécurité pendant le Marché de Noël 2024, nous vous demandons de porter vos badges.

HORAIRES et PRESENCE

Tout exposant s'engage à exercer ses activités en respectant les horaires pendant toute la durée du marché féerique. Il ne sera toléré **aucune absence** pendant le marché de Noël.

DEMANDE D'ADMISSION : CHALETS OU TENTES

A renvoyer **avant le 02/08/2024**

SOCIETE :

NOM, PRENOM :

ADRESSE :

CODE POSTAL : VILLE :

TEL :PORTABLE :

MAIL :

PRODUITS EXPOSES :

.....

Je déclare avoir pris connaissance de l'intégralité du règlement du **Marché de Noël 2024**, en acceptant sans réserve ni restriction l'intégralité des clauses et m'engage à le respecter.

Je souhaite réserver :

- 1 CHALET long 4m x larg 2.2m x Haut 3,40 ml
- 1 CHALET long 2m x larg 2.5m x Haut 3,40 ml
- 1 TENTE 3x3m
- 1 TENTE 8x3m

Puissance électrique souhaitée :

Fait à....., leSignature et cachet de l'entreprise :

Ne pas joindre de chèque. Le paiement s'effectuera à réception du titre de recettes envoyé par le TRESOR PUBLIC après signature d'une convention.

Documents à fournir :

- Photos du stand
- Immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés ou lorsqu'il est établi dans un Etat membre de l'Union Européenne, d'un titre équivalent lui conférant ou lui reconnaissant la qualité de commerçant,
- Une attestation d'assurance professionnelle en cours de validité
- Licence débit de boisson
- Un extrait Kbis

REGLEMENT DU MARCHÉ DE NOËL

TITRE 1 : ORGANISATION

Article 1 – Dates

La Ville de Meaux organise du vendredi 13 décembre au dimanche 15 décembre 2024 inclus le Marché de Noël 2024. Installation des exposants le jeudi 12 décembre 2024 à partir de 13h.

Article 2 – Horaires

Le Marché de Noël sera ouvert aux visiteurs de 10h à 19h, sauf le samedi 14 décembre jusqu'à 21h00, Les exposants sont tenus de respecter les horaires d'ouverture et de fermeture du marché de Noël. En cas de non respect, le Comité d'organisation se réserve le droit de mettre fin à l'occupation et de réaffecter l'emplacement.

Article 3 – Localisation

Le Marché de Noël 2024 se déroulera dans des espaces de vente (chalets /tentes) : Dans la Cité Episcopale

Article 4 – Comité d'organisation

Le Comité d'organisation du Marché de Noël 2024 est assuré par le Service Commerce de la Ville de Meaux. Tel Isabelle SLIMANI 01.83.69.01.79 - servicecommerces@meaux.fr

Article 5 - Conditions de participation

Pour participer, les exposants devront s'être portés candidats, avoir rempli la demande de participation. Le Comité d'organisation du Marché de Noël 2024 confirme ou refuse les dossiers présentés par courrier en tenant compte de la nature des produits et leur présentation et du nombre d'exposants par secteur d'activité.

Le Comité d'organisation du Marché de Noël 2024 se réserve le droit d'apporter toute modification liée à l'organisation du Marché de Noël 2024, sans qu'aucun exposant ne puisse le contester.

Article 6 - Communication et publicité de l'événement

Le Comité d'organisation se réserve le droit de reproduction de vues de détail ou d'ensemble du Marché Noël. Aucun photographe n'est autorisé à opérer sur l'espace attribué sans autorisation du Comité d'organisation. Tout exposant aura la faculté de faire la publicité, concernant ses produits uniquement. Il est expressément interdit aux exposants d'utiliser des haut-parleurs, porte-voix, amplificateurs, et de distribuer des documents publicitaires dans l'enceinte du Marché de Noël en dehors de leurs chalets.

D'une façon générale, les exposants sont tenus de ne gêner et de n'incommoder en rien les autres exposants, ni les visiteurs.

Article 7- Tarifs applicables en vigueur :

L'arrêté municipal en vigueur N° 2023-1083 en date du 19 décembre 2023, fixe les tarifs annuels de redevance d'occupation du domaine public, applicables aux chalets et tentes.

	Associations/ Etablissements Scolaires	COMMERCANTS MELDOIS	COMMERCANTS EXTERIEURS
Grands chalets 4mx2.20m 3jours + électricité	GRATUIT	90€	150€
Petits chalets 2mx2.50m 3jours + électricité	GRATUIT	60€	120€
Tentes 3mx3m 3jours + électricité	GRATUIT	60€	120€
Tentes 8mx3m 3jours + électricité	GRATUIT	120€	200€

REGLEMENT DU MARCHÉ DE NOËL

TITRE 2 : AMENAGEMENT

Article 8 - Emplacements

Les emplacements sont déterminés par le Comité d'organisation selon la nature des produits et de la place disponible sans qu'aucun recours ne puisse être intenté par le participant. Aucun exposant ne pourra sous-louer, partager ou échanger tout ou partie de son chalet sans accord préalable du Comité d'organisation .

Article 9 - Installation

Les exposants aménageront l'intérieur de leur espace de vente le **jeudi 12 décembre 2024** de 13h à 19h.

Article 10 - Livraison des stands

L'accès pour les livraisons et réapprovisionnement des espaces de vente ne sera autorisé que de 8h à 10h du matin les jours du Marché de Noël 2024.

Toute demande de dérogation devra être adressée au Comité d'organisation.

Article 11 - Dédit ou départ anticipé

Si l'exposant n'a pas occupé son emplacement avant le vendredi 13 décembre 2024 à 10h, il sera considéré comme démissionnaire.

Son emplacement sera alors rendu au Comité d'organisation sans que le participant ne puisse demander ni remboursement, ni indemnité. Si l'exposant vient à quitter les lieux pendant le déroulement du Marché de Noël, ou semble laisser son stand non entretenu, le Comité d'organisation peut réaffecter le stand après avoir interrogé ledit exposant, qui n'aura pas droit à remboursement de ses frais de participation.

Article 12 - Déclarations légales et réglementaires

Les exposants devront impérativement avoir un statut Professionnel (n° R.C.) et se conformer aux lois et décrets concernant le commerce en vigueur à la date de la manifestation. Les exposants devront transmettre au Comité d'organisation, toutes les déclarations auxquelles ils sont tenus, licences et autres (notamment débits de boissons annexés au dossier exposants).

Article 13 - Aménagement des chalets

Les exposants ont à leur charge l'aménagement intérieur et la décoration de leur espace de vente.

Afin de respecter les visiteurs, et de donner au Marché de Noël 2024 une belle présentation, l'exposant s'engage à agencer son stand de façon harmonieuse et décorative. Il s'engage à maintenir son stand ouvert et garni pendant toute la durée du Marché de Noël 2024 et se charge de son nettoyage.

Article 14 - Utilisation des espaces de vente

En aucun cas, il ne sera admis l'utilisation d'une surface supérieure à celle qui a été commandée et payée par l'exposant.

Aucun empiètement ne sera toléré, ni modification des structures mises en place par les organisateurs. Les exposants devront s'assurer que leurs installations ne causent pas de préjudices à leurs voisins immédiats, aux autres exposants du Marché de Noël et aux visiteurs.

Tout cas particulier devra être soumis au Comité d'organisation qui pourra seul accorder par écrit les dérogations.

En tout état de cause, les frais engendrés par ces modifications seront à l'unique charge de l'exposant sans que la responsabilité de l'organisateur ne puisse être engagée de quelque manière que ce soit en cas de détériorations ou de dommages causés aux autres stands.

Les exposants qui élèveraient des constructions de quelque nature que ce soit seraient entièrement responsables des accidents qui pourraient en résulter. Il en va de même pour tout accident ou dommage causé par les exposants.

Dans tous les cas, toute détérioration fera l'objet d'une facture correspondant au montant des dommages à réparer, à la charge de l'exposant responsable du chalet. En tout état de cause, les exposants prendront les emplacements et les chalets dans l'état où ils leur seront livrés, et devront les laisser dans le même état. Toutes détériorations feront l'objet d'une évaluation par l'organisateur et leurs experts, et mis à la charge de l'exposant responsable du chalet.

Les exposants sont tenus de connaître et respecter les mesures de sécurité en général et devront justifier de l'utilisation de matériaux et composants conformes à la législation en vigueur sous peine de démontage immédiat ordonné par le Comité d'organisation .

REGLEMENT MARCHÉ FÉÉRIQUE DE NOËL

TITRE 3 : PRESTATIONS ET SECURITE

Article 15 - Désinstallation

Sauf cas de dérogation spéciale du Comité d'organisation, tous les emplacements devront être entièrement libérés le **dimanche 15 décembre partir de 18h**.

Les exposants seront tenus de surveiller eux-mêmes leur espace de vente et leurs marchandises lors de la désinstallation, les organisateurs déclinant toute responsabilité pour les dégradations ou vols qui pourraient être commis par suite de l'inobservation de cette prescription.

Article 16 - Stationnement et parking

Les exposants ne devront pas stationner sur les lieux réservés à l'accueil, à la circulation du public et à l'accès des véhicules de secours et de lutte contre l'incendie. L'accès aux chalets ne pourra avoir lieu qu'aux heures prévues par le présent règlement. Tout contrevenant sera sanctionné par l'application des règles en vigueur encadrant le stationnement sur voirie.

Le Comité d'organisation décline toute responsabilité en cas de sinistre, ou de dommage de quelque nature que ce soit.

Article 17 - Electricité

Chaque stand disposera d'un équipement électrique .

L'usage de radiateurs et de groupes électrogènes est strictement interdit.

Article 18 - Surtensions électriques

Les exposants disposant dans leur chalet de systèmes informatiques, moniteurs vidéo et autres, doivent se prémunir contre la foudre et les éventuelles surtensions. Ils renoncent à tout recours contre l'organisateur pour les éventuels dommages ou préjudices quelle qu'en soit la cause.

Article 19- Protection et sécurité

L'exposant devra assurer une protection efficace de son installation selon les normes imposées, indépendamment de la protection de l'installation générale.

Toute intervention par l'exposant sur le boîtier électrique mis à sa disposition est strictement **interdite**. L'exposant devra, de plus, s'assurer que les installations électriques, éclairages et appareils de son chalet ont une puissance globale inférieure à 3 kw, prévoyant ainsi une marge de sécurité.

L'exposant devra si possible confier l'installation électrique de son stand à un professionnel ou vérifier le bon état du matériel électrique utilisé. Les exposants devront se conformer aux normes de sécurité en vigueur pour la mise en place et l'utilisation des points lumineux et des sources de chaleur dans les chalets. Ceux-ci devront être en particulier suffisamment éloignés des supports et autres objets inflammables. Dans le cas où une installation dangereuse ou défectueuse ne serait pas conforme aux règles de la sécurité, l'organisateur se réserve le droit de ne pas la raccorder au réseau général. Il est formellement interdit de faire du feu dans les emplacements concédés, l'organisateur se réserve de plus le droit de faire enlever aux frais de l'exposant toute marchandise dangereuse, insalubre, dégageant des odeurs désagréables, ou n'étant pas conforme au présent règlement et à la législation en vigueur. Les matières détonantes, fulminantes, dangereuses ou de nature à incommoder le public sont interdites.

Les alcools, essences, acides, huiles, sels corrosifs, etc. devront être enfermés dans des vases hermétiquement clos.

Important : Afin de permettre l'intervention de l'électricien ou des pompiers en cas d'incident, l'exposant doit impérativement prévoir un passage libre pour accéder au boîtier électrique de son chalet et ne rien placer devant celui-ci.

REGLEMENT MARCHÉ DE NOËL

TITRE 4 : ASSURANCES ET RECOURS

Article 20- Responsabilité

L'exposant engage sa responsabilité en cas de sinistre provenant de la non application des instructions du présent règlement intérieur comme des règles courantes de protection, d'hygiène et de sécurité.

En cas d'incident ou d'anomalie sur le tableau de commande ou sa propre installation, l'exposant devra immédiatement fermer le disjoncteur et prévenir le Comité d'organisation .

Article 21 - Mesures d'ordre et de police

Les exposants s'engagent à se soumettre aux mesures d'ordre et de police prescrites par les autorités et le Comité d'organisation pour la bonne tenue du Marché de Noël 2024. Pour les cas non prévus ici, il sera statué par le Comité d'organisation .

Article 22 - Recours

Les exposants renoncent à tout recours contre l'organisateur pour quelque dommage, préjudice ou perte quelle qu'en soit la cause, ceci malgré le gardiennage de nuit assurant la sécurité des installations en cas d'incendie ou de vol. La simple adhésion vaut renonciation de recours.

Article 23 - Assurances et responsabilités

Les exposants s'engagent à souscrire une assurance tous risques, y compris les vols, sur la totalité de l'équipement et des produits exposés ou entreposés pendant la durée de la manifestation, y compris pendant la période d'installation et de désinstallation.

Les exposants s'engagent, en conséquence, à dégager l'organisateur, de toute responsabilité en cas de perte ou de dommage de matériel, ou en cas d'accident ou de blessure qui pourraient arriver à leur personnel ou leurs invités pendant le Marché de Noël 2024 .

Les polices d'assurance souscrites par les exposants, les personnes morales et physiques qu'ils représentent, doivent comporter la mention de cette renonciation à recours.

Au moment de l'inscription, l'exposant devra fournir une attestation d'assurance couvrant les risques ci-dessus décrits. L'organisateur décline toute responsabilité en cas d'accident, d'incident, vol ou incendie.

Chaque exposant doit faire couvrir ses risques responsabilité civile, incendie, vol, détérioration ...

Article 24 – Acceptation

La simple participation au Marché de Noël 2024 suppose l'entière acceptation du présent règlement. Chaque exposant inscrit reconnaît en avoir pris connaissance et en accepter toutes les dispositions.

Toute infraction au présent règlement peut amener l'organisateur à prononcer l'exclusion de l'exposant en cause, sans aucun recours pour celui-ci.

Article 25 – Annulation

En cas d'annulation du Marché de Noël pour cas de force majeure (grèves, crises sanitaires, tempêtes, séismes...), Aucun dédommagement ne pourra être demandé par l'exposant.

Le retard d'ouverture, une fermeture anticipé ou tous autres motifs (mauvais chiffre d'affaires, conditions météorologiques) ne pourront, en aucun cas, donner lieu à remboursement ou dédommagement

DECLARATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSON TEMPORAIRE A L'OCCASION MARCHÉ DE NOËL 2024

Document à retourner complété à la Mairie de Meaux :

Hôtel de Ville, Direction des Affaires Générales - BP 227 - 77107 MEAUX CEDEX

Je soussigné(e)

NOM.....Prénom:.....

Enseigne de l'Etablissement:.....

Domicilié à :.....

Profession :

Propriétaire / récoltant

Viticulteur

Négociant en vins

Autres (préciser)

Déclare vouloir ouvrir un débit de boissons temporaire du :.....au :.....
à l'occasion du Marché de Noël 2024 .

Pour la vente à emporter avec dégustation gratuite :

de boissons des groupes 1 et 2 (petite licence à emporter)

de boissons de tous groupes (grande licence à emporter)

Pour la vente de boissons à consommer sur place de :

1er groupe (licence 1ère catégorie)

1er et 2ème groupe (licence 2ème catégorie)

1er, 2ème et 3ème groupe (licence 3ème catégorie)

tous les groupes (licence 4ème catégorie)

Fait à....., leSignature et cachet de l'entreprise :

LICENCES

L'article L 22 du Code des Débits de Boissons

1ère catégorie - Licence 1

Débits de boisson qui vendent exclusivement des boissons sans alcool :

- Eaux minérales
- Jus de fruits ou de légumes
- Limonades ou sodas
- Cafés, Thé, Chocolat, Infusions

2ème catégorie - Licence 2

Licence de boissons fermentées, en plus des boissons de 1ère catégorie :

- Vin
- Bière
- Cidre
- Vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins
- Crèmes de cassis, de cerises, framboises
- Jus de fruits fermentés (pas plus de 3° d'alcool)

3ème catégorie - Licence 3

« Licence restreinte », en plus des boissons des 2 premières catégories s'ajoutent :

- Apéritifs à base de vin
- Liqueurs (pas plus de 18° d'alcool)

4ème catégorie - Licence 4

Les débits titulaires de la Licence 4 ou « Licence de plein exercice », peuvent vendre pour consommer sur place toutes les boissons du 1er au 5ème groupe, c'est à dire toutes les boissons dont la vente n'est pas interdite.